

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-026** interjeté le 4 juillet 2011 par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 29 juin 2011, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *anglais* et *allemand*,

a vu,

en fait

1. X. _____ est née le *****. Elle a obtenu en 2001 une Licence en traduction (français/allemand-anglais) délivrée par l'Université de 2***** ; ce titre correspond au grade de Master of Arts (MA)/Maîtrise universitaire, selon l'attestation de ladite université. X. _____ a ensuite travaillé plusieurs années dans différentes entreprises à 3***** ; depuis 2010, elle a travaillé comme enseignante dans diverses écoles. En 2011, X. _____ enseignait comme maîtresse généraliste à l'Etablissement primaire et secondaire 4*****, ainsi qu'à l'Ecole Y. _____ à 1***** et à l'Ecole-club Z. _____ de 5*****.
2. Le 21 janvier 2011, X. _____ a déposé sa candidature en ligne à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *anglais* et *allemand*. Elle a remis les documents requis au Bureau des immatriculations le 31 janvier 2011.
3. Le 15 avril 2011, la HEP a retenu la candidature de X. _____ pour la prochaine rentrée académique dans les deux disciplines d'enseignement précitées, sous réserve que les titres académiques présentés répondent aux conditions d'admission. Le 6 juin 2011, la HEP a informé les étudiants que les décisions d'admission encore en suspens seraient prises et communiquées au plus tard fin juin 2011.

4. X._____ s'est enquis à plusieurs reprises de l'avancement de son dossier auprès de la HEP ; selon les propres allégués de Madame X._____, le Bureau des immatriculations lui a communiqué, le 27 juin 2011, que la décision n'était pas encore prise, mais que celle-ci le serait très prochainement. Le même jour, Monsieur A._____, maître d'allemand au Gymnase de 6*****, a communiqué à X._____, par un courriel, que le Gymnase de 6***** lui avait attribué une place de stage A pour la rentrée scolaire 2011-2012. Suite à cette communication, X._____ a derechef demandé à la HEP, le 28 juin 2011, si l'attribution de ce stage signifiait qu'elle était admise à la HEP; le contenu de cette conversation n'a pas pu être établi, mais, selon Madame X._____, on lui aurait répondu qu'elle recevrait la décision par lettre recommandée dans les trois jours à venir. La HEP lui aurait aussi confirmé qu'elle pouvait «aller de l'avant» concernant son stage. X._____ a ainsi renoncé à ses trois emplois dans l'enseignement dès la prochaine rentrée scolaire.
5. Par décision du 29 juin 2011, la HEP a refusé de reconnaître à X._____ un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *français, anglais et allemand*.
6. Par courrier du 4 juillet 2011, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction de la HEP précitée.
7. Par courrier daté du 8 juillet 2011, la HEP a informé la recourante qu'elle entendait soumettre à nouveau son dossier à l'expertise de l'Université, en vue d'un éventuel réexamen de sa décision, ce qui prendrait un certain temps. Ce courrier mentionnait que l'annonce préalable de placement en stage ne pouvait être considérée comme une décision d'admission, laquelle reposait sur l'équivalence éventuelle de ses titres aux conditions d'admission.
8. Le 23 août 2011, la HEP a adressé à X._____ une nouvelle décision annulant et remplaçant celle du 29 juin 2011. Sur la base de cette nouvelle décision, la HEP admet X._____ à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand et anglais*, ainsi qu'à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la seule discipline *anglais*. En revanche, la HEP considère que X._____ ne remplit pas les conditions d'admission à la formation au menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *allemand*. Par ailleurs, compte tenu de la limitation du nombre de places disponibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*, l'admission de X._____ dans cette filière ne pourrait intervenir qu'en 2012, à condition qu'elle réactive sa candidature à ce moment-là.
9. Sur interpellation de la Commission, X._____ a maintenu son recours le 2 septembre 2011. Elle précise à ce propos que « *ce recours concerne maintenant uniquement la branche allemand, vu que la nouvelle décision de la HEP me déclare admissible pour la branche anglais à la rentrée 2012* ».
10. La HEP a transmis ses déterminations à la Commission par un courrier daté du 20 septembre 2011. La Commission les a envoyées à X._____, qui a déposé le 30 septembre 2011 des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
11. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 29 juin 2011, dans la mesure où elle ne reconnaît pas à la recourante un titre suffisant dans les disciplines *anglais* et *allemand* pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette non reconnaissance a donc valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Dans la mesure toutefois où, conformément à l'article 83 LPA, la HEP a modifié sa décision initiale en faisant partiellement droit aux conclusions de la recourante, le recours porte désormais sur la seule question encore litigieuse aux termes du courrier de la recourante du 2 septembre 2011, à savoir celle de savoir si celle-ci remplit ou non les conditions d'admission à la formation menant au menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *allemand*.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques de la candidate, tels qu'ils ressortent du titre qu'elle a produit. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si, dans une discipline donnée, un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par une des Hautes écoles suisses reconnues par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) ou, s'agissant d'un diplôme délivré à l'étranger, sur les recommandations de la CRUS. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP, en particulier à son article 4 al. 1, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 55 al. 1 RLHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS, dont au moins 30 au niveau master, pour une première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont au moins 30 au niveau master, pour la seconde discipline d'enseignement.
3. S'agissant des titres suisses, la Directive 05-02 du Comité de direction de la HEP du 22 novembre 2010 intitulée *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* précise à son art. 6 lit. a ch. 5 concernant l'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II :

Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise (...) de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Vous avez déposé une demande d'équivalence des titres à l'admission en vue d'une formation pédagogique au degré secondaire II avec les disciplines anglais, allemand et français, sur la base d'une Licence en traduction de l'Université de 2*****, obtenue en 2001.*

Après analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

Anglais

Vous disposez d'une équivalence à un master. Nous vous reconnaissons 90 crédits ECTS dont 20 de niveau master. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 10 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline principale au degré secondaire II.

Allemand

Nous vous reconnaissons 45 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 30 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire au degré secondaire II.

Français

Nous vous reconnaissons 10 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 50 crédits ECTS dont 30 de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire au degré secondaire II.

*Si vous désirez compléter votre formation académique, nous vous invitons à prendre contact avec le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (...) en vue d'une immatriculation pour un semestre ultérieur. **Le présent courrier fait office d'attestation pour une inscription à l'UNIL en tant qu'étudiante régulière.***

Vu ce qui précède, nous vous informons que votre titre ne vous permet pas de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement au degré secondaire II. Cependant, vous remplissez les conditions requises pour vous former à l'enseignement de l'anglais et de l'allemand au degré secondaire I».

2. La nouvelle décision de la HEP du 23 août 2011, qui annule et remplace celle du 29 juin 2011, est libellée comme suit :

*«Vous avez déposé une demande d'équivalence des titres à l'admission en vue d'une formation pédagogique au degré secondaire II avec les disciplines anglais, allemand et français sur la base d'une Licence en traduction de l'Université de 2*****, obtenue en 2001. Une décision vous a été notifiée en date du 29 juin 2011 contre laquelle vous avez recouru. Suite à cette procédure, nous avons réexaminé votre dossier et nous déterminons à nouveau comme suit :*

Anglais

Vous disposez d'une équivalence à un master. Nous vous reconnaissons 90 crédits ECTS dont 20 de niveau master. Toutefois, nous considérons que le volume d'une discipline principale est atteint et que les études que vous avez suivies contiennent un volume significatif des crédits ECTS de niveau master.

Allemand

Nous vous reconnaissons 45 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 30 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire au degré secondaire II.

Français

Nous vous reconnaissons 10 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 50 crédits ECTS dont 30 de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire au degré secondaire II.

*Si vous désirez compléter votre formation académique en allemand et/ou en français, nous vous invitons à prendre contact avec le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL...en vue d'une immatriculation pour un semestre ultérieur. **Le présent courrier fait office d'attestation pour une inscription à l'UNIL en tant qu'étudiante régulière.***

Vu ce qui précède, nous vous informons que votre titre vous permet de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement de l'anglais au degré secondaire II. Vous remplissez également

les conditions requises pour vous former à l'enseignement de l'anglais et de l'allemand au degré secondaire I.

Cependant la discipline anglais au degré secondaire II a fait l'objet d'une limitation des admissions lors de la procédure 2011 et il paraît peu probable qu'une place de formation se libère rapidement. De ce fait, nous vous garantissons d'ores et déjà que vous pourrez commencer votre formation dès la rentrée académique 2012, à condition que vous réactiviez votre candidature lors de la prochaine procédure d'immatriculation».

- V.1. La recourante soutient qu'elle dispose d'une équivalence à un Master pour l'anglais et l'allemand et produit, à l'appui de son recours, une attestation d'équivalence de l'Université de 2***** du 26 janvier 2011 libellée comme suit :

*«Madame X. _____, née le *****, a obtenu le 19 octobre 2001 la Licence en Traduction No 50461810052243, à l'Ecole de traduction et d'interprétation de l'Université de 2*****, après avoir satisfait aux conditions du règlement d'études et du plan d'études, et acquis 240 crédits ECTS.*

*Le grade obtenu est équivalent au grade de Master of Arts (MA)/Maîtrise universitaire de l'Université de 2*****. Le domaine d'études figure dans l'intitulé du grade initialement obtenu.*

Madame X. _____ est autorisée à porter le titre de Master. Cependant, le titre de Licence et celui de Master ne peuvent pas être portés simultanément».

La recourante produit les relevés des notes et crédits de l'Université de 2*****, relatifs aux années académiques 1999 à 2001 concernant l'anglais et l'allemand, dont il ressort un total de 36 crédits ECTS en allemand et 48 crédits ECTS en anglais.

La recourante relève qu'elle ne s'est pas inscrite pour la discipline *français*, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée.

2. La recourante souligne aussi que, suite à l'attribution d'un stage A au Gymnase de 6*****, elle a démissionné de ses trois emplois d'enseignante et se retrouve dès lors au chômage. Elle soutient, sans autres précisions, que d'autres étudiants en possession d'une Licence en traduction (français/allemand-anglais) de l'Université de 2***** auraient précédemment été admis à la HEP en vue d'une formation menant au Diplôme d'enseignement pour le secondaire II dans les disciplines *allemand* et *anglais*.
3. Comme on l'a relevé plus haut (I.1), la seule question encore litigieuse concerne l'admission de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *allemand*. A ce propos, la recourante fait valoir, en plus de l'attestation de maîtrise de la langue et de la culture germanophone, son expérience professionnelle, à savoir ses six années de pratique de l'allemand à 3*****.
- VI.1 Il ressort des déterminations de la HEP que de nouvelles précisions ont été demandées à l'UNIL sur l'octroi des crédits dans la branche *allemand*. Les crédits en *allemand* ont été attribués à la recourante de la manière suivante :

- 30 crédits pour l'année propédeutique
 - 10 crédits pour le module de langue en 2^{ème} année
 - 5 crédits pour le module de linguistique en 2^{ème} année
 - aucune équivalence au niveau Master
- soit un total de 45 crédits de niveau Bachelor.

Il sied de souligner que seule une partie de la formation de la recourante porte sur des modules qui tiennent de la discipline *allemand*. Or, le standard de la formation dans cette branche, pour l'enseignement en école de maturité, implique des études littéraires, soit de l'époque médiévale, moderne ou contemporaine, que la recourante n'a pas, ou seulement partiellement, suivies. Les études de la recourante ont en effet mis l'accent sur la traduction juridique et économique.

2. Dans ses remarques complémentaires sur les déterminations de la HEP, la recourante relève que c'est à tort que la HEP aurait considéré que l'anglais primait sur l'allemand dans le cadre de son cursus universitaire, dès lors que les exigences seraient les mêmes pour chacune de ces langues. La recourante conteste un manque de compétences en littérature allemande, au motif qu'elle a suivi un cours de traduction littéraire allemand/français pour lequel elle a obtenu 4 crédits ECTS et qu'elle a effectué un semestre d'échange obligatoire à l'*Université B. _____* de 3*****, au cours duquel elle a étudié la langue allemande sous divers aspects, y compris littéraires. Elle estime donc qu'elle doit bénéficier de 30 crédits ECTS de niveau Master en *allemand* et atteint dès lors le minimum requis, soit 60 crédits ECTS pour une deuxième discipline.
- VII.1. Au vu des précisions apportées par la HEP quant au calcul des crédits reconnus à la recourante pour ses études dans la branche *allemand*, la Commission ne constate aucun arbitraire ou abus du pouvoir d'appréciation. Le nombre requis de 60 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master, n'est manifestement pas atteint, la recourante ne totalisant que 45 crédits ECTS de niveau Bachelor dans cette discipline. Seul est déterminant à ce propos l'intitulé et le contenu des modules suivis dans la discipline *allemand*, à l'exclusion des crédits attribués pour la formation dans d'autres domaines, notamment en français ou en matière de traduction. Or, le grade conféré à la recourante par l'Université de 2***** est une Licence en traduction, et non en allemand. Ainsi, le nombre de crédits attribués par l'Université de 2***** à cette formation n'est pas déterminant en l'occurrence, puisque ceux-ci ne s'appliquent pas tous à la branche allemand. Il en va de même quant à l'affirmation, très générale, selon laquelle les exigences seraient les mêmes pour chacune des langues passives. Outre le fait qu'on ne sait pas si cette phrase s'applique aux conditions d'admission à la formation ou au résultat de celle-ci, elle ne saurait primer sur l'analyse détaillée effectuée par l'Université de Lausanne et la HEP.
2. L'expérience professionnelle de X. _____ ne peut pas davantage être prise en compte. En effet, seul un titre académique est pris en considération dans le cadre de la procédure d'admission de la HEP.
 3. La décision entreprise ne viole pas davantage le principe de la bonne foi. La recourante savait, le 27 juin 2011, que la décision la concernant n'avait pas encore été rendue, de sorte qu'elle ne pouvait d'aucune manière considérer comme des assurances formelles de la HEP un avis du même jour de M. A. _____ au sujet de son futur stage au Gymnase. Pour ce qui est du téléphone que la recourante a eu le 28 juin 2011 avec un collaborateur la HEP, la recourante n'a pas davantage obtenu de renseignements explicites, qui auraient pu l'inciter à démissionner de son emploi sans en attendre la confirmation officielle. Le cas échéant, une allusion au fait qu'elle pouvait « aller de l'avant » en matière de stage aurait aussi pu s'appliquer à une formation au niveau secondaire I, à laquelle la recourante a été admise.
 4. Enfin, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief selon lequel d'autres étudiants en possession d'une Licence en traduction (français / allemand-anglais) de l'Université de 2***** auraient précédemment été admis à la HEP en vue d'une formation menant au Diplôme d'enseignement pour le secondaire II dans les disciplines *allemand* et *anglais*. Ce grief est en effet insuffisamment motivé, dès lors que la recourante ne précise ni les noms des étudiants concernés, ni la formation à laquelle ils auraient été admis, ni la date à laquelle une décision de ce genre aurait été prise. Or, il est en constant que les conditions d'admission à une formation peuvent varier au cours du temps, notamment en raison d'un changement de loi. Un changement de pratique n'est dès lors pas

nécessairement contraire au principe de l'égalité de traitement. En tout état de cause, il ne revient pas à la Commission d'instruire d'office cette question.

VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 29 juin 2011, remplacée par la décision du 23 août 2011, refusant de reconnaître à la recourante un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *allemand*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 12 décembre 2011

Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante :

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.